



PROTOCOLE N°001/2022/PE

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

**LE MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE
(MINISTERE)**

ET

**LA SOCIETE INTERATUN LTD
(SOCIETE)**

**SUR LA CONDUITE D'UNE PECHE COMMERCIALE DES THONS ET ESPECES ASSOCIEES
DANS LA ZEE MALAGASY**

**< CAS DES NAVIRES BATTANT PAVILLON ETRANGER DEBARQUANT
LEURS CAPTURES A MADAGASCAR >**

(Ce protocole comprend trente-sept pages y compris celle-ci et les appendices)

Ce présent protocole est régi par les textes juridiques malagasy suivants :

- La Constitution de la IV^{ème} République de Madagascar ;
- Loi n°2015 – 053 du 03 février 2016 portant code de la pêche et de l'aquaculture ;
- Loi n°2018 – 026 du 26 décembre 2018 portant refonte certaines dispositions de la loi portant code de la pêche ;
- Loi n°2018-025 du 26 décembre 2018 relative aux zones maritimes de l'espace maritime sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Loi n°2016-043 du 17 janvier 2017 autorisant l'adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du Port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Loi n°2004-037 du 14 octobre 2004 autorisant la ratification de la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73/78) et ses annexes ;
- Loi n°99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Décret n°2018-479 du 29 mai 2018 relatif à la police sanitaire des espèces aquatiques et leurs produits dérivés ainsi qu'à la prévention et aux mesures de lutte contre leurs maladies ;
- Décret n°2017-1036 du 08 novembre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur des zones maritimes sous la juridiction de la République de Madagascar ;
- Décret n°2017-532 du 04 juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Décret n°2017-164 du 09 mars 2017 portant adhésion de Madagascar à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime ;
- Décret n°2016-1352 du 08 novembre 2016 portant organisation des activités de préservation des ressources halieutiques et écosystèmes aquatiques ;
- Décret n°2003-1101 du 25 novembre 2003 réglementant l'exercice de la pêche par chalutage, dans la mer territoriale malgache ;
- Décret n°2021-216 du 10 mars 2021 portant réorganisation du Centre de Surveillance des Pêches ; et,
- Décret n°2005-375 du 25 Juin 2005 portant la création de l'Autorité Sanitaire Halieutique.

Dispositions préliminaires

Ce protocole d'accord de pêche sur la conduite d'une pêche commerciale des thons et espèces associées dans la ZEE malagasy est conclu entre le Ministère en charge de la pêche, représenté par MAHATANTE Tsimanaoraty Paubert, Ministre, désigné ci-après par le « Ministère »,
et

la société INTERATUN LTD représentée par RATSIRAHONANA Lalaina, Directeur Général de la société AUXILIAIRE MARITIME DE MADAGASCAR, désignée ci-après par la « Société ».

La Société désigne le signataire comme mandataire par une procuration délivrée par le tribunal de première instance pour la représenter dans le présent protocole. La copie de la Carte d'Identité Nationale (CIN) légalisée du mandataire de la Société et les informations pour le contacter sont mises en appendice 1. Tout changement de nom du mandataire doit faire l'objet d'une notification officielle par la Société au Ministère.

La copie de la carte statistique et du Numéro d'Identification Fiscale (NIF) de la Société est mise en appendice 2 du présent protocole.

Tous les appendices énumérés dans ce protocole font partie intégrante du présent protocole. Les deux parties ont convenu de ceux qui suivent :

Article premier : Conditionnalité du protocole

En vue de la mise en vente des licences de pêche par la République de Madagascar, les deux parties se conviennent de mener une pêche commerciale des thons et espèces associées dans les eaux sous juridiction malagasy.

Le présent protocole est conditionné par le paiement de frais de dossier non-remboursable de MILLE CINQ CENTS (1 500 USD) par navire mentionné à l'article 4 ci-dessous.

Ce frais de dossier sera viré auprès de la FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, NEW YORK USA, Numéro de compte 021084872, Code SWIFT : FRNYUS33 au nom de Banky Foiben'i Madagasikara avec indication « En faveur du Compte TRESOR PUBLIC en devises USD N°2131 01000 125 » avec le libellé « Frais de dossier sur protocole <NOM DE LA SOCIETE>».

Le non-paiement du frais de dossier entraîne la non-effectivité de la mise en œuvre du protocole.

La présentation de la quittance de paiement de ce frais conditionne la mise en application de ce protocole. La date de signature du protocole ne doit pas être antérieure à celle de la quittance de paiement. La copie de la quittance est mise en appendice 3.

Article 2 : Zone de pêche

La zone de pêche dans laquelle s'applique ce Protocole d'Accord concerne la Zone Economique Exclusive sous juridiction de Madagascar au-delà de la bande des 20 milles marins à partir des lignes de base conformément à la réglementation malagasy. La ligne de base tiendra compte des îles suivantes : Nosy Be, Nosy Lava et Sainte-Marie.

Par ailleurs, afin de préserver l'exploitation durable de certaines espèces démersales par les opérateurs nationaux, les zones du Banc de Leven et du Banc de Castor, dont les coordonnées sont indiquées à l'appendice 4 sont interdites aux activités de pêche des navires couverts par le présent protocole.

La délimitation ainsi que les coordonnées des points marquant les zones de pêche malagasy sont en appendice 4.

Article 3 : Les espèces cibles et prohibées

Seules les espèces de thons et les espèces associées (voir appendice 5) sont autorisées pour chaque campagne de pêche couverte par le présent protocole. Les autres espèces que celles mentionnées dans l'appendice 5 sont considérées comme prises accessoires dans le cadre de cette protocole.

A tout moment, le poids total de toutes les prises accessoires par marée détenues à bord ne doit pas dépasser 5% du poids total de la capture de chaque navire.

Toutes les espèces prohibées et défendues, soit par les réglementations nationales ou internationales notamment les requins, les tortues marines et les mammifères marins doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions possibles.

Pour les requins, il est interdit de détacher en mer les ailerons de la carcasse du requin.

Article 4 : Navires autorisés

Pour la réalisation de la pêche, la SOCIETE est autorisée à utiliser au total quatre (04) navires de type senneur battant pavillon étranger d'un Etat non membre de l'Union Européenne.

Les caractéristiques des navires, dûment certifiées par les autorités compétentes du pays où ils ont été enregistrés, doivent être jointes à la demande de licence à adresser au Ministère. La date de délivrance de ce certificat ne doit pas dépasser trois (03) mois.

Les navires doivent être conformes aux dispositions réglementaires du Code Maritime.

Tous les navires doivent être autorisés par la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI) à exercer dans la zone Océan Indien.

Les navires doivent arborer les marques d'immatriculation et l'indicatif d'appel conformément aux normes internationales et à la réglementation Malagasy. Toutes les marques devraient être apposées sur les deux côtés du navire (bâbord et tribord). Les dimensions minimales de chaque lettre sont de 45 cm de hauteur et de 6 cm de largeur. Ces marques doivent être peintes en blanc sur fond noir ou en noir sur fond blanc. L'indicatif d'appel doit être écrit sur la partie latérale la plus visible du navire et aussi haut que possible.

Article 5 : Techniques et engins de pêche

La technique de pêche pouvant être utilisée pour la capture est limitée à la senne tournante.

L'engin de pêche autorisé est limité à la senne.

Les caractéristiques détaillées de l'engin de pêche doivent se conformer aux dispositions des textes réglementaires en vigueur.

Aucun engin de pêche outre celui précisé ci-dessus ne doit être présent à bord du navire.

Les engins de pêche fixes doivent arborer le Numéro d'autorisation du Ministère porté sur la licence de pêche. Les engins doivent être signalés.

Article 6 : Conditions d'exercices de la pêche

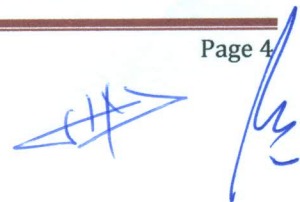
Pour pouvoir exercer la pêche, la société doit se soumettre aux conditions suivantes :

- a) L'utilisation d'un système de suivi satellitaire approuvé par le CSP et se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°1613-2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur pêche ;
- b) L'obligation d'embarquement d'un observateur du Centre de Surveillance des Pêches et/ou d'un observateur scientifique malagasy mandaté par le Ministère sur chaque navire de pêche et prise en charge des coûts y afférents (appendice 6) ;
- c) Débarquement de la totalité ou une partie de la capture à quai ou en rade dans un port malagasy en vue du traitement, et/ou du stockage, et/ou de transformation dans une usine locale ;
- d) Interdiction de transbordement en mer dans la zone de pêche de Madagascar ;
- e) Utilisation d'un journal de bord (Log book) pour le suivi des captures ;
- f) Utilisation du système de déclaration et de transmission électronique des données de captures (electronic reporting system ERS) sur chaque navire ;
- g) Disposition et utilisation par la société d'une base à terre pour le traitement, la transformation, le conditionnement et le stockage et des produits ;
- h) Interdiction de la détention à bord des captures accidentelles des espèces protégées citées dans l'article 3 ci-dessus et ;
- i) Obligation de se conformer à toutes les mesures de conservation et de gestion de la CTOI en vigueur.

Article 7 : Contrôle du navire avant le début de campagne

Avant d'exercer la pêche dans la zone de pêche de Madagascar, chaque navire demandeur de licence doit faire obligatoirement l'objet d'une inspection par le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) dans un port convenu de commun accord entre les parties. L'armateur du navire est ainsi tenu d'informer au préalable le CSP pour définir le port d'inspection. Sont notamment inspectés et contrôlés les installations de pêche, les locaux servant au traitement et à la conservation du poisson (à bord), la balise satellite, le système de communication HF/VHF ainsi que le plan de cale certifié.

En cas d'inspection des navires dans un port étranger, l'armateur prend en charge tous les frais liés à la mobilisation et démobilité (transport, hébergement, indemnités de déplacement, visa, assurance, ...) de l'inspecteur de pêche.



De plus, il est tenu de déposer le croquis et les caractéristiques détaillés des engins de pêche au Centre de Surveillance des Pêches. Le navire ne peut quitter le port sans l'avis favorable du CSP.

Toutefois, le Centre de Surveillance des Pêches peut faire des contrôles et inspections inopinés en cours de campagne.

Ci-après le contact du CSP :

- Téléphone : +261 32 07 039 54 / + 261 32 07 042 22
- E-mail : csp-soc@madagascar-scs-peche.mg /
csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg

Article 8 : Licence de pêche et renouvellement de licence

La pêche dans les eaux de Madagascar ne peut être effectuée que par les navires munis d'une licence de pêche délivrée par le Ministère. La licence de l'année en cours est délivrée suivant les mois correspondants (3mois- 6mois- 12mois) aux redevances payées et la validité de celle-ci ne doit pas dépasser le 31 décembre. Une autre licence est délivrée pour le mois restant de l'année suivante au prorata des redevances payées. Le renouvellement de celle-ci se fait sur demande écrite à adresser au Ministère. L'original de la licence doit être détenu à bord du navire durant toute sa présence dans la zone de pêche de Madagascar pour être présenté aux agents officiels de la République de Madagascar.

Le dossier de demande de nouvelle licence ou de renouvellement de celle-ci, à déposer au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date souhaitée de début de la pêche, doit comporter notamment les documents suivants :

- Un formulaire de demande de licence (appendice 7) ;
- Une fiche d'enregistrement et de localisation d'un navire par satellite (appendice 8) ;
- Un certificat de conformité délivré par le CSP ;
- Une copie de certificat de nationalité du navire délivrée par l'Etat du pavillon ;
- Une copie du certificat d'autorisation de pêche lointaine du navire délivrée par l'Etat du pavillon ;
- Photos récentes du navire montrant le nom et l'indicatif d'appel ;
- Une quittance de paiement de la redevance.

Article 9 : Remplacement d'un navire

La licence n'est pas transférable automatiquement. En conséquence, le remplacement d'un navire par un autre ne peut se faire que sur autorisation du Ministère après analyse des caractéristiques du navire remplaçant. Le cas échéant, le navire de remplacement sera muni d'une nouvelle licence de pêche à délivrer par le Ministère suivant les conditions stipulées dans le présent Protocole.

Article 10 : Durée, renouvellement et annulation du protocole

La durée du Protocole qui prend effet à partir de sa date de signature par les parties concernées est de vingt-quatre (24) mois. Si aucune licence n'est délivrée dans un délai de trois (03) mois après la date de la signature du protocole, celui-ci devient caduc et non avenu.

La demande de renouvellement du protocole doit être adressée au Ministère par la Société trois (03) mois avant la fin de validité du présent Protocole.

Nonobstant le paragraphe premier, le Ministère peut en tout temps annuler le présent protocole si des indications de surexploitation de la ressource sont enregistrées ou démontrées sur le fondement de critères techniques. Néanmoins, les licences délivrées pour l'année en cours resteront valides jusqu'au 31 décembre, mais ne seront plus renouvelées.

Article 11 : Redevances

En termes du présent protocole, la société versera à la République de Madagascar une redevance de pêche selon la grille en vigueur fixée par l'arrêté interministériel n°31793 du 29 décembre 2021 (cf. appendice 9). Le Ministère notifiera la société de tout changement du cadre réglementaire régissant la redevance de pêche au moins un (01) mois avant son application. Toute année commencée est due.

Article 12 : Mode de paiement des redevances

La redevance est payable uniquement en devises par virement auprès de la FEDERAL RESERVE BANK OF NEW YORK, NEW YORK USA, Numéro de compte 021084872, Code SWIFT : FRNYUS33 au nom de Banky Foiben'i Madagasikara avec indication « En faveur du Compte TRESOR PUBLIC en devises USD N°2131 01000 125 » avec le libellé « redevance sur licence de pêche du navire <NOM DU NAVIRE> ».

Aucun paiement ne peut être effectué sans l'aval du Ministère. Quel que soit le motif, les redevances déjà payés ne peuvent plus faire l'objet de remboursement.

Article 13 : Rapports de pêche

La société est tenue d'installer et opérationnaliser sur tous les navires agissant dans le cadre du présent protocole d'accord un système de déclaration et de transmission électronique des données de captures (ERS) compatible avec celui utilisé par le Centre de Surveillance des Pêches.

En outre, pendant ses activités dans la Zone Economique Exclusive malagasy, le capitaine du navire est tenu de remplir une fiche de pêche suivant le modèle qui lui sera remis.

Cette fiche de pêche remplie en trois (03) exemplaires sera retournée dans un délai d'une (01) semaine après chaque marée par voie recommandée avec accusé de réception au Ministère. Le 1^{er} exemplaire à Monsieur Le Directeur en charge de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101, le 2^e à Monsieur Le Directeur Exécutif du Centre de Surveillance des Pêches, B.P. 60114 ANTANANARIVO 101, le 3^e à Monsieur le Responsable de la Statistique de la Pêche B.P. 1699 ANTANANARIVO 101. Les fiches de pêche doivent être envoyées en format digital (Excel) aux mêmes entités aux adresses emails suivants :

- Direction en charge de la Pêche : sgpt.dp.mrhp@gmail.com
- CSP: csp-ssr@madagascar-scs-peche.mg
[csp-mprh@madagascar-scs-peche.m g](mailto:csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg)
- Service Statistique de la Pêche : snstatpecheaqua@gmail.com

Parallèlement à cela, le capitaine doit transmettre au Centre de Surveillance des Pêches un résumé succinct de ses activités (zone de pêche, capture, effort de pêche) une fois par semaine. Un modèle de fiche de rapport succinct sera remis au capitaine lors de la délivrance de la licence (CSP).

En outre, le capitaine du navire devra signaler le CSP, par courriel ou téléphone dans les plus brefs délais, les navires qu'il soupçonne de pratiquer des pêches INN dans la Zone Economique Exclusive malagasy en indiquant notamment leur nom, pavillon, type, indicatif d'appel, position, date et heure où il les a observés.

Le Ministère peut exiger à la Société d'autres renseignements complémentaires, si besoin est.

Article 14 : Débarquement et transbordement des captures au port

Tous les navires autorisés à effectuer l'activité de pêche dans le cadre de ce protocole doivent débarquer au moins 50 % des captures totales (espèces principales et captures accessoires) qu'ils ont réalisées dans la zone de pêche de Madagascar dans l'un des cinq ports désignés de Madagascar (Toamasina, Antsiranana, Mahajanga, Ehoala, Toliara) en vue du traitement, et/ou du stockage, et/ou de transformation dans une usine locale. Toute opération de transbordement des

captures dans un port vers un autre navire ne peut pas être considérée comme un débarquement des captures.

Le capitaine du navire doit informer au moins quarante-huit (48) heures à l'avance le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et le Service régional en charge de la pêche le plus proche par courriel et par téléphone son intention de débarquer ou transborder des captures à Madagascar en utilisant l'appendice 10. Aucune opération de débarquement ou de transbordement ne peut se faire sans la présence des agents de ces entités. Tout manquement à cette disposition entraînera de facto le retrait de la licence de pêche du navire pour la campagne en cours.

Article 15 : Base à terre

En application de l'article 18 du décret n°2016-1492 du 06/12/16, la société est tenue d'installer une base à terre à Madagascar pour le traitement, la transformation, le conditionnement et le stockage de ses produits. Cette infrastructure doit être fonctionnelle dans un délai de six (06) mois après la signature du présent protocole.

Article 16 : Embarquement d'observateur et des marins malagasy

La société doit faire embarquer à bord de chaque navire autorisé dans le cadre du présent protocole, pour toute la durée de leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar, un observateur malagasy. L'observateur doit être titulaire d'une carte professionnelle et d'un fascicule de marin et il est tenu en outre de respecter les instructions de sécurité établies à bord. Le capitaine est tenu de fournir tous les documents et éléments demandés par l'observateur de façon à faciliter sa mission conformément à l'Appendice 6.

La société doit payer l'indemnité d'embarquement de l'observateur qui est fixée à 40 USD par jour. A la fin de chaque embarquement, un état de remboursement sera envoyé par CSP à la société pour son paiement.

Au cas où le navire ne se présente au port au moment convenu ou ne quitte pas le port au moment prévu, l'armateur est tenu de régler les frais relatifs à l'immobilisation de l'observateur durant l'attente au port (hébergement, nourriture, ...).

Chaque navire opérant dans la zone de pêche de Madagascar doit embarquer des marins de nationalité malagasy.

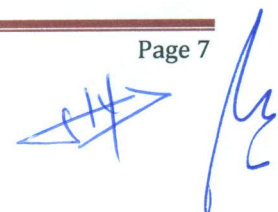
Le nombre minimum des marins de nationalité malagasy à embarquer par navire est le suivant :

- Navire senneur : 03 marins malagasy
- Navire palangrier supérieur à 100 GT : 02 marins malagasy
- Navire palangrier moins de 100 GT : 01 marin malagasy
- Navire d'appui : 02 marins malagasy

Le salaire des marins malagasy est à la charge des armateurs. Il est à fixer d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants. Toutefois, les conditions de rémunération des marins ne peuvent être inférieures aux normes de l'OIT.

Les contrats individuels d'embarquement des marins de Madagascar, dont une copie est remise aux autorités compétentes de Madagascar et aux signataires de ces contrats, sont établis entre le(s) représentant(s) des armateurs, qui doivent être une société de recrutement et de placement agréée par l'autorité maritime malagasy et les marins. Ces contrats garantiront aux marins le bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, en conformité avec la législation malagasy en vigueur, comprenant une assurance décès, maladie et accident.

L'ensemble des frais de mobilisation ou de démobilisation entre le port d'embarquement ou de débarquement et le domicile habituel du marin malagasy à Madagascar est à la charge de l'armateur.



Tout marin engagé par les armateurs de navires de pêche doit se présenter au capitaine du navire désigné la veille de la date proposée pour son embarquement. Si le marin ne se présente pas à la date et à l'heure prévue pour l'embarquement de sa propre initiative, l'armateur sera automatiquement déchargé de son obligation d'embarquer ce marin.

La Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins embarqués sur des navires de pêche. Il s'agit en particulier de la liberté d'association, de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Article 17 : Déclaration d'entrée et de sortie de la Zone Economique Exclusive malagasy et d'entrée au port

La société ou le capitaine du navire doit signaler trois (03) heures à l'avance leur intention de rentrer dans la Zone Economique Exclusive de Madagascar et notifiera également, le cas échéant, la capture à bord du navire (poids, espèce) avant son entrée dans la ZEE de Madagascar.

Le capitaine du navire pratiquant la pêche doit notifier au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, au Centre de Surveillance des Pêches de Madagascar, par courriel leur intention de sortir de la zone de pêche de Madagascar.

Il doit notifier également les quantités estimées de captures (par espèce) effectuées pendant son séjour dans la zone de pêche de Madagascar, lors de la notification de son intention de sortir.

Les messages doivent être envoyés par courriel aux adresses:

- csp-mprh@madagascar-scs-peche.mg
- csp-soc@madagascar-scs-peche.mg

Le capitaine du navire doit informer au moins quarante-huit (48) heures à l'avance le Centre de Surveillance des Pêches (CSP) et la direction régionale en charge de la pêche le plus proche par courriel et par téléphone son intention d'entrer dans un port de Madagascar en utilisant l'appendice 10. Aucune opération de débarquement ne peut se faire sans la présence des agents de ces entités. Tout manquement à cette disposition entrainera de facto le retrait de la licence de pêche du navire pour la campagne en cours.

Article 18 : Inspections et surveillance des activités de pêche

La montée à bord et l'accomplissement des tâches de tout agent dûment mandaté par la République de Madagascar chargé de l'inspection et de contrôle de surveillance des pêches doit être facilités.

Procédure en cas d'arraisonnement :

- a) Transmission de l'information

Le Ministère informe la Société dans un délai maximum de 48 heures, de tout arraisonnement d'un navire de pêche opérant dans le cadre du protocole. De même, la société est tenue d'informer du déroulement des procédures entamées et des sanctions prises.

- b) Règlement de l'arraisonnement

Conformément aux dispositions de la loi des pêches et des règlements y afférents, l'infraction peut se régler :

- soit par voie transactionnelle, et dans ce cas, le montant de l'amende est appliqué conformément aux dispositions de la loi à l'intérieur d'une fourchette comprenant un minimum et un maximum prévu dans la législation malagasy
- soit par voie judiciaire au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par la procédure transactionnelle

